

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44719**

**portant enregistrement d'une centrale d'enrobage à chaud  
et d'une installation de broyage, concassage, criblage à Orgères  
exploitées par la société ORGÈRES ENROBÉS**

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 à R512-46-30 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Vilaine », les plans départementaux et régionaux relatifs à la gestion et à l'élimination des déchets, le plan départemental de gestion des déchets du BTP, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Orgères ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux centrales d'enrobage à chaud, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 autorisant la société Orgères Enrobés à exploiter une centrale d'enrobage sur la commune d'Orgères ;

**Vu** la demande reçue le 30/07/21, complétée le 17/12/21 présentée par la société Orgères Enrobés dont le siège social est situé Fief Nouvel - Fresney-Le-Puceux (14680) pour l'enregistrement sur le territoire de la commune de Orgères, 7 rue de l'Épine – ZA de l'Hermitière, d'une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers et d'une installation de broyage, concassage, criblage ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**Vu** le registre relatif à la consultation du public qui s'est déroulée entre les 22 février et 23 mars 2022 ;

**Vu** les observations du public recueillies entre les 22 février et 23 mars 2022 ;

**Vu** les observations des conseils municipaux consultés ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2022 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

**Vu** le courrier en date du 3 juin 2022 par lequel la société Orgères Enrobés a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées dans son courrier électronique du 17 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'éloignement suffisant de la zone sensible ZNIEFF de type 1 "étangs de Messiersé, l'absence de rejets industriels ;

**CONSIDÉRANT** en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifiant pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale

**CONSIDÉRANT** que le projet de prescriptions répond aux inquiétudes soulevées lors de la consultation publique, notamment :

- en matière de surveillance des nuisances sonores,
- en matière de risque pour la santé, de vibrations, de nuisance olfactive ou de pollution atmosphérique ;

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

La centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et l'installation de broyage, concassage, criblage à Orgères de la société Orgères Enrobés, représentée par M. David BEAUQUIN, Directeur Industries, et dont le siège social est situé Fief Nouvel à Fresney-Le-Puceux (14680), faisant l'objet de la demande reçue le 30/07/21 et complétée le 17/12/21, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R512-74 du code de l'environnement).

## **CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations**

### **Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées**

Rubrique	Nature des activités	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2521-1	<b>Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers</b> 1- A chaud	Centrale d'enrobage d'une capacité de 250 t/h	E
2515-1	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Unité mobile de concassage-criblage : puissance totale installée 460 KW constituée d'un crible de 130 KW et d'un broyeur de 310 KW	E
<b>Pour information les activités suivantes sont associées à la centrale d'enrobage</b>			
4801	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t</p>	Parc à liants d'un volume total de 240 m <sup>3</sup> constitué de 2 cuves de 80 m <sup>3</sup> et d'une cuve compartimentée de 2X40 m <sup>3</sup>	D
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 t au total,</p>	1 cuve aérienne de 3 m <sup>3</sup> (2,54 t) de GNR/FOD	NC
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m<sup>2</sup></p>	Superficie de l'aire de transit de matériaux inertes 4 800 m <sup>2</sup>	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.</p> <p>La capacité de transit étant inférieure à 5 000 m<sup>3</sup></p>	2 silos de stockage de fillers de 40 et 25 m <sup>3</sup>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total</p>	Poste de distribution de GNR/FOD délivrant une quantité annuelle inférieure à 25 m <sup>3</sup> de carburant	NC

E (Enregistrement) ; DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; D (Déclaration)

## **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants : ZA de l'Hermitière :

Commune	Section cadastrale	N° parcelles
ORGERES	ZB	200, 202, 203, 205, 207 et 209

Les coordonnées géographiques du site (centre du projet), repérées à partir de la carte IGN à l'échelle 1/25 000 sont les suivantes :

X (Lambert 93)	350,67 km
Y (Lambert 93)	6 772,60 km
superficie	4 800 m <sup>2</sup>

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande reçue le 30 juillet 2021 et complétée le 17 décembre 2021 et par le mémoire en réponse du 05 mai 2022. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

### **Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de la réglementation complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 1997.

## **CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux centrales d'enrobages, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection des installations classées sont applicables à l'établissement.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

### **Article 1.5.2 – Arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 1997**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/06/97 contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RE COURS**

### **Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 2.3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Orgères et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.4 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune d'Orgères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ORGÈRES ENROBÉS.

Fait à Rennes

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Le 27/06/2022



Ludovic GUILLAUME